

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Le 7 novembre 2000

ARBITRAGE
EN VERTU DU RÈGLEMENT
SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

(L.R.Q., c. B-11)
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par
La Régie du bâtiment du Québec

SORECONI
(Société pour la résolution des conflits inc.)

LÉO DELISLE
ARBITRE

(Dossier 001017001
001023001)

MADAME ROSA HERRERA
MONSIEUR CÉSAR CERROS

**Bénéficiaires-appelants
de première part**

SYNDICAT DES CO-PROPRIÉTAIRES DU
4310 CANADIEN-PACIFIQUE ET
3225, 3229, 3233 ET 3237 DE LA FONDERIE

**Bénéficiaires-appelants
de deuxième part**

L'ADMINISTRATEUR DU PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Administrateur-intimé

ET

ST-LUC HABITATION INC.

Entrepreneur, mis-en-cause

LES FAITS

Le 17 octobre 2000, les bénéficiaires appelants de première part déposent une demande d'arbitrage visant à se faire entendre par un arbitre au sujet de vices de construction relatifs à leur propriété située au 3247 de la Fonderie à Montréal (dossier : 001017001).

Ce même jour, une lettre est adressée à M. Yvan Gadbois du Service de l'Inspection de l'A.P.C.H.Q. indiquant, entre autres, une liste de ces vices de construction. Copie de cette lettre est versée au dossier.

Le 23 octobre 2000, le bénéficiaire appelant de deuxième part dépose une demande d'arbitrage au même fin que les appelants de première part visant particulièrement l'ensemble des édifices visés par le Syndicat (dossier : 001023001).

Le 25 octobre suivant, M. Marcel La Pierre, responsable des travaux pour l'administrateur intimé informe les bénéficiaires appelants de première et de deuxième part qu'il sera fait appel à deux entrepreneurs soumissionnaires pour l'exécution des travaux qui n'ont pas été effectués par ST-LUC HABITATION INC.

M. La Pierre indique de plus que la demande de soumission portera sur les points 1 à 5, 7 et 9 à 15 du rapport de conciliation émis le 13 juin 2000 ainsi que sur les points 23 et 26 du rapport d'inspection supplémentaire du 11 septembre 2000. Ce document est aussi versé au dossier d'arbitrage.

Par document reçu le 1er novembre 2000 et versé au dossier, les bénéficiaires se désistent de leur demande d'arbitrage respective.

CONCLUSION

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur mis en cause n'a pas effectué les travaux nécessaires à la correction des vices de construction découverts par les appelants de première et deuxième part.

CONSIDÉRANT que l'administrateur du plan de garantie a dû faire appel à des entrepreneurs soumissionnaires pour exécuter les travaux qui auraient dû être faits par l'entrepreneur mis en cause.

CONSIDÉRANT la garantie dont bénéficie les appelants.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi et de ses règlements.

Pour ces motifs, l'arbitre DONNE ACTE du désistement reçu le 1er novembre 2000 et versé au dossier respectif des bénéficiaires appelants de première et de deuxième part.

DÉCLARE que les frais encourus par cette demande d'arbitrage sont à la charge de l'administrateur intimé.

Montréal, ce 7 novembre 2000

Léo Delisle, arbitre

LD/hf